

département de la
Charente-Maritime

Arrondissement de
Rochefort

Canton de
Royan

OBJET :
REONNIAL de la
MAIRIE

ETAT FRANCAIS

Commune de Royan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du treize Juillet 1945

45009

L'an mil neuf cent quarante cinq, le 13 du mois de Juillet, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Docteur DOMINGO en session ordinaire d'après convocations.

Etaient présents : Madame PARIS, T. M.M. DASSYUX, ROCHEREAUX, SAVIGNAC, HATAL, ARRIVE, POUCHET.

Excusés : Audigé, Dr Baudet, Montebeyrie, Rey Repazzoni, Thomas, Bignonnet.

Les conseillers présents formant la majorité de membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Savignac, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et Monsieur le Maire expose que M. MARILLE du CHESNE, qui remplit la fonction de chef de Service des renseignements et fichiers, à la Mairie de Royan, depuis le 3 Juin 1945, ne peut être rétribué qu'au titre d'agent contractuel.

En raison des capacités de Monsieur MARILLE et des responsabilités du service qu'il assure, le Conseil décide de lui accorder un salaire mensuel de 4.500 francs, (quatre mille cinq cents francs) à compter du 3 Juin 1945.

Ce salaire sera mandaté Chapitre I, art. 2 du Budget Primitif "traitements des employés communaux auxiliaires".

Fait et délibéré à Royan les jours, mois et an susdits.

Ont visé au registre : M. les membres présents à la séance.

Pour extrait conforme

Le Maire

Signé : DASSYUX.

Yonneq

Le Maire



C O N T R A T

Entre la commune de Royan, représentée par M. DOMEcq, le Maire
et Monsieur Raymond BOURDONNEAU à ROYAN

Article 1er - Monsieur Raymond BOURDONNEAU, s'engage à assurer les fonctions de secrétaire au secrétariat Général à la Mairie de Royan, à compter du 1er Juillet 1945

Article 2 - En outre il s'engage à effectuer une durée journalière de huit heures (8 heures) de travail au salaire mensuel de quatre mille cinq cents francs (4.500 frs)

Cette rémunération, non soumise à la retenue pour pension de retraite est exclusive de toute autre indemnité avantage et gratifications accessoires de quelque nature que ce soit, à l'exception, le cas échéant, des allocations familiales. Il apportera cependant toutes les retenues obligatoires (assurances sociales, contributions nationales, impôt cédulaire, etc...)

Article 3 - Monsieur Raymond BOURDONNEAU, s'engage à donner un préavis d'un mois au cas où il désirerait rompre son contrat. D'autre part, la ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, moyennant également un préavis d'un mois et la résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Article 4 - Le présent contrat est établi en double exemplaire.

Les frais de timbre seront à la charge du bénéficiaire.

A Royan, le 1er Juillet 1945

LE MAIRE,

L'INTERESSÉ,



Voyage



R Bourdonneau

VU
28 AOUT 1945

La Rochelle, le
Pour le PRÉFET
Le Chef de Division Délégué,
Bell

JPRochefort